

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRÊTÉ PERMANENT N° 38/2020
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR
Chemin du DEVÈS et Impasse des SORBIERS

L'An deux mille vingt et le six avril,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, L 411-1 R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ; R 417-10 et R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Considérant la vitesse souvent excessive des véhicules circulant chemin du Devès et la dangerosité du carrefour formé par le Chemin du Devès et l'impasse des Sorbiers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques il y a lieu de prévenir les risques d'accident de la circulation au carrefour formé par le Chemin du Devès et l'impasse des Sorbiers,

ARRETE

Article 1 :

Au carrefour formé par le Chemin du Devès et l'impasse des Sorbiers, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le chemin rural dit « chemin du Devès », dans le sens D827 route de Mondragon vers D117 route d'Orange, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la même voie communale circulant dans l'autre sens, considéré comme sens prioritaire.

Stop : Les usagers circulant sur le chemin rural dit « impasse des Sorbiers », voulant emprunter le chemin rural dit « chemin du Devès », devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin rural dit « chemin du Devès », dans le sens D117 route d'Orange vers D827 route de Mondragon,

Ce carrefour à trois voies ayant la particularité d'avoir deux voies marquées par un stop, en cas d'arrêt simultané de deux véhicules, la règle de la priorité à droite doit s'appliquer.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rattachées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mme la Sous-Préfète de Nyons ;

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze-la-Rousse ;

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

M. le Responsable du Centre Technique Départemental ;

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Fait à Rochegude, le 06 avril 2020

Le Maire

Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que, conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication